



Centre Fédéral de Ressources

Note d'accompagnement

---

## **DEPLOIEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE LA CAMPAGNE PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX 2022**

Réalisation :  
CFR  
01 41 83 87 64  
[reseau.federal@ffnatation.fr](mailto:reseau.federal@ffnatation.fr)

Date : mardi 1er mars 2022

# LES AXES 2022 RETENUS

---

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la mise en place des projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2022. Elle est destinée aux structures fédérales afin de les accompagner dans les démarches de formalisation de leur dossier.

Elle concerne les aides à la professionnalisation, le plan de prévention des noyades et le développement de l'Aisance Aquatique.

## 1. DEVELOPPER L'EMPLOI AU SEIN DU MOUVEMENT SPORTIF

---

- Accompagner la mise en œuvre des besoins en emploi de personnels qualifiés des structures fédérales en privilégiant les créations d'emplois comprenant des missions de développement, en cohérence avec la politique fédérale de développement de la FFN et en fonction des besoins observés sur leur territoire
- Recruter les nouveaux emplois prioritairement au sein des territoires carencés
- Prioriser la création d'emplois (notamment liés à l'animation des équipements concernés) pour accompagner le déploiement du Programme des équipements sportifs de proximité

Les règles qui s'appliquent pour les emplois pluriannuels classiques sont les suivantes :

- Les nouveaux emplois peuvent être contractualisés pendant une période allant jusqu'à **trois ans**
- Le plafond de l'aide est de **12 K€ par an et par emploi** (pour un emploi à plein temps et pour une année complète, soit 12 mois).

Il est rappelé que la personne salariée peut cumuler plusieurs emplois sous certaines conditions. En cas de cumul, il revient aux délégués territoriaux de s'assurer, avant l'octroi d'une aide, que les conditions légales et réglementaires en vigueur sont/seront respectées.

Seront privilégiés les emplois qui s'inscriront dans un ou plusieurs objectifs de développement poursuivis en 2022 :

- La réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive (publics cibles [féminines, jeunes, seniors, personnes souffrant de maladies chroniques ou d'affections de longue durée, ...] en territoires carencés [urbains et ruraux]) ;
- Le développement de la pratique sportive et de l'encadrement pour les femmes et les jeunes filles ;
- Le développement des activités physiques et sportives accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- L'accompagnement des politiques d'accueil de scolaires ;
- La promotion du sport-santé et du sport en entreprise ;
- La mutualisation des emplois via les groupements d'employeurs et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- La prévention des noyades, le développement de l'aisance aquatique
- La promotion des actions citoyennes autour des valeurs et principes de la République et de prévention des replis communautaires.

Il est possible en 2022 d'attribuer des aides ponctuelles à l'emploi (une année) d'un montant maximal de 12K€ par an et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète, soit 12 mois).

---

## 2. DEPLOYER LE PLAN « # 1 JEUNE 1 SOLUTION »

---

Dans le cadre du plan « #1 jeune 1 solution » de France Relance, 2 500 jeunes seront orientés d'ici 2022 vers des emplois dans le monde du sport pour un montant total de **40M€** (issus de fonds européens) répartis de la manière suivante :

- 2021 : 1 322 aides pluriannuelles ont été attribuées pour 12,45M€ et 435 aides ponctuelles à l'emploi pour 3,4M€
- 2022 : paiement de l'année 2 des 1 322 aides pluriannuelles 2021 pour 12,45M€ et 800 nouvelles aides ponctuelles à l'emploi pour 11,7M€ [5M€ prévus en 2022 et 6,7M€ de report 2021].

Le plafond des aides ponctuelles à l'emploi est maintenu à **10 K€ par an et par emploi** (pour un emploi à plein temps et pour une année complète, soit 12 mois). Il est rappelé que ces aides à l'emploi doivent être **strictement réservées à des créations de postes pour des jeunes de moins de 30 ans** à la signature du contrat de travail, **prioritairement issus de territoires carencés**.

Il est également rappelé qu'un outil de calcul du coût de l'emploi est disponible sur le site du Centre de ressources DLA Sport.

## 3. ACCOMPAGNER L'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DU SPORT

---

En 2022, **1M€ sont fléchés sur des aides ponctuelles à l'apprentissage**. Néanmoins, au regard de la reconduction de l'aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage allouée par l'Etat jusqu'au 30/06/2022, ces crédits devront être réservés aux associations dont le reste à charge pour le recrutement d'un apprenti resterait trop élevé malgré l'aide financière exceptionnelle de l'Etat.

L'enveloppe apprentissage de l'Agence est fongible avec celle des aides ponctuelles à l'emploi (et inversement) selon les besoins identifiés au plan local.

Les conditions d'éligibilité cumulatives sont les suivantes :

- L'association doit être éligible, c'est-à-dire être affilié à la FFN (club, comité et ligue)
- La formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport ;
- L'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention
- La subvention devra être exclusivement annuelle et sera plafonnée à 6K€ par contrat d'apprentissage (les conventions pluriannuelles étant exclusivement réservées à l'emploi)
- Recruter les nouveaux apprentis prioritairement au sein des territoires carencés.

Pour plus d'informations et réaliser une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage : [https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance)

---

## 4. RENFORCER LE PLAN « PREVENTION DES NOYADES ET DEVELOPPEMENT DE L'AISSANCE AQUATIQUE

---

L'Aissance aquatique se définit comme une « expérience positive de l'eau qui fonde la capacité d'agir de façon adaptée dans une diversité de situations rencontrées en milieu aquatique ».

L'Agence nationale du Sport consacre **17M€** en 2022 au déploiement de ce plan, qui vise à :

- Renforcer les équipements dédiés à l'apprentissage de la natation (12M€)
- Accompagner les actions menées en matière d'apprentissage de l'aisance aquatique et d'apprentissage de la natation (5M€). Cette enveloppe est répartie comme suit :
  - 3,5M€ pour le dispositif « Aissance aquatique », autour de 2 volets :
    - 1,5M€ pour la mise en place d'actions d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination d'enfants de 4 à 6 ans (désignée sous le terme de « classe bleue » sur le temps scolaire ;
    - 2M€ pour l'organisation de formations à l'encadrement de l'aisance aquatique, qui font l'objet d'un appel à projets national et qui seront financées sur la part nationale.
  - 1,5 M€ pour le dispositif « J'apprends à nager », pour soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans et les adultes de plus de 45 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville [QPV] et zones de revitalisation rurale [ZRR]). Il est précisé que la part réservée aux actions en faveur des adultes ne pourra pas excéder 10% de l'enveloppe globale.

Les structures éligibles à ce dispositif sont celles éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale, c'est-à-dire l'ensemble des structures fédérales de la FFN, ainsi que les collectivités territoriales ou leurs groupements.

### CONDITIONS D'ORGANISATION DES STAGES

Les modalités d'organisation des stages AA et JAN seront précisées dans une note spécifique à venir.

Les stages devront débuter en 2022 mais pourront se dérouler jusqu'en juin 2023, dans le cadre:

- Du dispositif « Aissance aquatique », durant les temps scolaire, périscolaire ou extra-scolaire (soit tous les temps de l'enfant)
- Du dispositif « J'apprends à nager », pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires.

Compte-tenu de la crise actuelle liée à la Covid 19, les stages organisés devront impérativement respecter les mesures sanitaires en vigueur. Les stages devront également être gratuits.

Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront privilégiées afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés. Pour le déploiement de l'Aissance aquatique dans le cadre scolaire, les écoles (et les établissements spécialisés, dont les IME, pour les enfants en situation de handicap) devront être parties prenantes de la mise en œuvre du projet, via les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale (DASEN/DSDEN, et les chefs d'établissement dans le cadre de l'enseignement privé sous contrat).

---

Les projets pourront avoir lieu en milieu fermé (piscines) ou en milieu naturel. Des bassins mobiles pourront être utilisés également, notamment pour l'Aisance aquatique. Les enseignements devront avoir lieu dans un environnement aquatique ou nautique permettant l'expérience de la profondeur compte-tenu de l'âge des enfants accueillis.

Selon les temps investis (scolaire [Aisance aquatique], périscolaire ou extrascolaire [Aisance aquatique et J'apprends à nager]), il s'agira de respecter les normes d'encadrement en vigueur fixées par la circulaire relative à l'enseignement de la natation dans les 1er et 2nd degrés n° 2017-127 du 22-8-2017) ou fixées par les codes de l'action sociale et des familles et du sport.

Les stages Aisance aquatique devront être animés prioritairement par des personnes ayant reçu la formation « encadrant Aisance aquatique » ou « instructeur Aisance aquatique ».

A partir de 2023, seuls les projets encadrés par des intervenants formés seront finançables.

#### *EN FIN D'APPRENTISSAGE - EVALUATION*

Pour les stages d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des enfants âgés de 4 à 6 ans, l'observation des acquis se fera grâce à la grille d'observation et en référence aux 3 paliers balisant le continuum de l'Aisance aquatique. Une attestation sera délivrée à chaque enfant à partir de la plateforme « Prévention des noyades » du ministère des Sports par les encadrants et instructeurs « Aisance aquatique » référencés.

Le bilan des actions financées sur le dispositif Aisance aquatique se fera en deux parties :

- Transmission du compte-rendu financier via Le compte Asso (évaluation qualitative et financière)
- Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail « Prévention des noyades » / onglet « Je me connecte ».

L'action sera considérée comme terminée une fois ces deux conditions remplies.

Pour les stages d'apprentissage de la natation du dispositif « J'apprends à nager », la capacité à savoir nager pourra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv'Nage validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA) ou lors du test unique du savoir nager en sécurité dans sa déclinaison hors champ scolaire dès sa mise en place.

Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au faible niveau initial des bénéficiaires ou à des situations phobiques, il peut être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer de participer à un second stage « J'apprends à nager » afin de consolider les acquis du premier et de passer le test Sauv'Nage ou savoir nager en sécurité dans les meilleures conditions.

Pour plus d'informations : [vincent.briere@ffnatation.fr](mailto:vincent.briere@ffnatation.fr) / 01 70 48 45 73

## **5. ACCOMPAGNER LES ACTIONS MENEES EN CORSE, POLYNESIE FRANCAISE, SAINT PIERRE ET MIQUELON ET NOUVELLE-CALEDONIE**

---

Sur ces territoires, **les crédits de la part territoriale s'élèvent à un montant de 4,5M€.**

Ces crédits concernent l'ensemble des fédérations ainsi que l'intégralité des dispositifs (emploi, apprentissage, plan de prévention des noyades et du développement de l'aisance aquatique, actions traditionnelles).

---

## 6. LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES NOTAMMENT SEXUELLES DANS LE SPORT

---

En 2022, une enveloppe d'un montant minimal de 570 K€ est réservée au soutien des actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles dans le sport. **Chaque territoire dispose ainsi d'une enveloppe d'un montant minimal de 30 K€.**

### QUELQUES POINTS TECHNIQUES

---

Les subventions relatives au PST sont instruites et gérées par les services déconcentrés de l'Etat, les DRAJES alors que les subventions relatives au PSF sont instruites et gérées par la FFN.

#### *DEPOSER SON DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION*

Toutes les demandes de subventions sont effectuées de façon dématérialisées, les associations déposeront leur dossier de demande de subvention, via le « Compte Asso : <http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>

Les associations devront impérativement joindre leur projet de développement / projet associatif (ou leur mise à jour si elles l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention.

Elles devront aussi, pour la première fois en 2022, attester en cochant la case correspondante, qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

A cet égard, il est rappelé que tout manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain entraînera le retrait de la subvention accordée, en numéraire ou en nature.

#### *RESPECTER LE SEUIL D'AIDE FINANCIERE*

De façon générale, le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu à 1 500 €.

Il est cependant abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

#### *REALISER LE BILAN DES ACTIONS FINANCEES*

A partir de 2022, il devient obligatoire que chaque association transmette son compte-rendu financier de façon dématérialisée via le Compte Asso, qui sera traité par le service instructeur dans OSIRIS.

Enfin, il est également précisé que les associations qui disposent de plusieurs affiliations (sections) ne peuvent pas déposer une même action auprès de plusieurs fédérations. Elles ne peuvent également pas déposer une même action via les 2 dispositifs PSF et PST.

Un contrôle *a posteriori* sera effectué par l'Agence nationale du Sport, qui s'appuiera notamment sur les services déconcentrés du ministère en charge des sports.

En cas de constatation d'une même action financée par plusieurs fédérations ou financée au titre du PSF et du PST, l'Agence se réserve la possibilité de demander le reversement à l'association concernée de tout ou partie de la (des) subvention(s) perçue(s).